

ARTICLE 88

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 88	
Introduction	1
Généralités	2 - 6

TEXTE DE L'ARTICLE 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous Tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

INTRODUCTION

1. Comme le Questionnaire n'a pas été modifié au cours de la période considérée et que, en conséquence, la forme des rapports annuels présentés par les Autorités administrantes à l'Assemblée générale est demeurée inchangée, la présente étude ne comporte pas de résumé analytique de la pratique suivie. La seule activité à signaler est celle du Sous-Comité créé par l'Assemblée générale avec mandat de faire rapport au Conseil de tutelle sur la question de la modification du Questionnaire de base de manière à l'adapter aux conditions des divers Territoires sous tutelle. La création de ce sous-comité a été étudiée dans la section B de l'étude consacrée à cet article dans le Répertoire.

GENERALITES

2. Le Questionnaire sur la base duquel l'Autorité administrante de chaque Territoire sous tutelle établit son rapport annuel à l'Assemblée générale est toujours celui qui a été approuvé par le Conseil de tutelle lors de sa 414^{ème} séance, à la onzième session, le 6 juin 1952. Ce Questionnaire s'applique de façon générale à tous les Territoires sous tutelle.

3. Il convient de rappeler que, par sa résolution 751 (VIII), l'Assemblée générale avait chargé un sous-comité, "composé de représentants d'Haïti, de l'Inde, du Salvador et de la Syrie, d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour l'adapter aux conditions spéciales de chaque Territoire et de soumettre ses conclusions au Conseil de tutelle". Cette résolution invitait en outre le Conseil de tutelle "à entreprendre, sur la base des travaux du sous-comité institué par le paragraphe précédent, la préparation de questionnaires séparés adaptés aux conditions particulières qui peuvent exister dans chaque Territoire sous tutelle". Le sous-comité institué par cette résolution s'est réuni de

temps à autre pendant la période considérée. Il a présenté trois rapports 1/ au Conseil de tutelle, dont le dernier contient des propositions visant à modifier le Questionnaire en ce qui concerne un Territoire particulier, la Nouvelle-Guinée. Ces propositions consistent tout d'abord en additions et modifications aux questions déjà existantes, puis en questions nouvelles qui seraient insérées dans le Questionnaire de base.

4. En ce qui concerne ses travaux futurs, le sous-comité a décidé que, étant donné la possibilité que les Territoires sous tutelle énumérés ci-après atteignent prochainement les objectifs du régime de tutelle, il était inutile à ce stade avancé d'adapter le Questionnaire de base (T/1010) aux conditions particulières de ces Territoires : la Somalie sous administration italienne, le Togo sous administration britannique, le Togo sous administration française, le Cameroun sous administration britannique, le Cameroun sous administration française et le Samoa-occidental. Le sous-comité a annoncé son intention de faire désormais porter ses efforts sur une étude du Questionnaire qui lui permette de soumettre en temps voulu au Conseil les modifications qui pourraient être nécessaires pour adapter ce Questionnaire aux conditions particulières existant dans les autres Territoires sous tutelle, à savoir Nauru, le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, le Ruanda-Urundi et le Tanganyika.

5. Le rapport 2/ du sous-comité qui traite exclusivement du Territoire de la Nouvelle-Guinée 3/ a été examiné à la dix-huitième session du Conseil de tutelle et ce dernier a décidé 4/ de reporter cet examen à la dix-neuvième session pour permettre à l'Autorité administrante de présenter son point de vue motivé sur les modifications proposées au Questionnaire.

6. Il n'y a pas eu au Conseil de tutelle d'autres débats au sujet de la forme des rapports annuels ou de leur délai de présentation au Conseil. Bien que le délai de présentation de ces rapports annuels soit demeuré la période de six mois qui suit la fin de l'année sur laquelle ils portent, les Autorités administrantes n'ont en général pas respecté ce délai. On relève une exception en faveur des Autorités administrantes de la Somalie sous administration italienne et du Samoa-occidental, qui ont transmis les rapports annuels sur ces Territoires, portant sur la période d'une année civile, avant l'ouverture de la session du Conseil au mois de juin suivant.

1/ C T (XIV), annexes, point 14, T/1128; C T (XV), annexes, point 8, T/1163; C T (XVIII) annexes, point 11, T/1267.

2/ C T (XVIII), annexes, point 11, T/1267.

3/ C T (XVIII), 730ème séance, par. 83-89.

4/ Ibid., par. 89.